

3439 - 30/5.01 - 101

000205

PREPARATION DES HUILES LUBRIFIANTES

Brevets français R.C.H dans le domaine de la synthèse des  
Huiles Lubrifiantes

<u>N°</u>	<u>N° du brevet</u>	<u>Durée</u>	<u>Titre</u>
1	788 120	du 1.4.35 au 31.3.55	Procédé de réaction de l'Aluminium Métallique avec l'acide chlorhydrique.
2	809 226	du 27.7.36 au 26.7.56	Procédé d'obtention d'huiles lubrifiantes.
3	addition 47. 841	du 24.11.36 au 26.7.56	Procédé d'obtention d'huiles lubrifiantes.
4	813 766	du 19.11.36 au 18.11.56	Procédé d'obtention d'huiles lubrifiantes.
5	826.821	du 16.9.37 au 15.9.57	Procédé d'obtention d'huiles lubrifiantes de viscosité donnée.
6	827 761	du 11.10.37 au 10.10.57	Procédé d'obtention d'huiles lubrifiantes.
7	837 002	du 23.4.38 au 22.4.58	Procédé de déchloruration d'hydrocarbure.
8	840 980	du 21.7.38 au 20.7.58	Procédé d'amélioration d'huiles lubrifiantes de valeur.
9	874 483	du 4.8.41 au 3.8.61	Procédé d'obtention d'huiles lubrifiantes de valeur.
10	demande 483 984	du 11.10.43 au 10.10.63	Procédé pour augmenter la résistance au vieillessement d'huiles lubrifiantes synthétiques.

*[Handwritten signature]*

- 4 -

RUHRCHEMIE tiendra H.S. au courant dans les délais les plus rapides, et au plus tard à la fin de chaque semestre du calendrier, de toutes ses nouvelles connaissances techniques, expériences et améliorations dans le domaine du procédé de fabrication d'huiles de graissage, dans les limites ou celles-ci intéressent la construction ou l'exploitation de l'usine de H.S., et les représentants de H.S. pourront visiter de temps en temps l'usine d'huiles de graissage d'Oberhausen-Holteln après entente avec la RUHRCHEMIE. Dans le cadre de la capacité prévue au présent contrat H.S. pourra utiliser, sans être tenue de payer un supplément, tous les documents correspondants.

- 5 -

1°) RUHRCHEMIE garantit que, dans l'usine, objet du présent contrat, par le traitement de 22.000 (vingt deux mille) tonnes environ de fractions appropriées pour le procédé de fabrication d'huile de graissage choisies parmi les 25.000 tonnes de produits primaires et traitées en partie par une épuration spéciale, en partie par un craquage thermique, les produits suivants sont obtenus :

Total en huiles : au moins 7.600 (sept mille six cents) tonnes.

Du total en huiles peuvent être extraites par une distillation appropriée :

a) au moins 3.800 (trois mille huit cents) tonnes d'huile "cylindre" avec une viscosité de 5° (cinq) Engler à 100° (cent) C.

Cette huile aura en outre les caractéristiques suivantes :

- point d'inflammation ..... au-dessus de 300° C
- hauteur de pole ..... en-dessous de 1,8
- index de viscosité ..... au-dessus de 103
- point de congélation ..... en-dessous de - 30° C
- Ramsbottom test ..... en-dessous de 0,3 %

b) environ 3.800 (trois mille huit cents) tonnes d'huile "moteur" avec une viscosité d'au moins 6,8° (six virgule huit) Engler à 50° (cinquante) C.

Cette huile aura en outre les caractéristiques suivantes :

- point d'inflammation ..... au-dessus de 210° C
- hauteur de pole ..... en-dessous de 1,8
- index de viscosité ..... au-dessus de 103
- point de congélation ..... en-dessous de - 40° C
- Ramsbottom test ..... en-dessous de 0,3 %

2°) L'ensemble des pertes enregistrées au cours des phases précédant l'obtention d'huiles de graissage résulte des pertes encourues :

a) au craquage thermique des fractions primaires ;

b) au craquage thermique des huiles Diesel séparées par le procédé de fabrication d'huiles de graissage ;

c) à l'application du procédé de fabrication d'huiles de graissage proprement dit .

*7. % d'au moins  
sur mot rouge nul  
deux mots en des*

Par pertes, il faut entendre, les vraies pertes, polymérisats résineux ou non utilisable par une autre technique, cokes et résidus gazeux avec moins de trois atomes de carbone dans la molécule. Ces pertes ne dépasseront pas au total 3.500 (trois mille cinq cents) tonnes pour un traitement de 22.000 (vingt deux mille) tonnes en tout de produits primaires.

3°) Si la production globale d'huiles est inférieure à 7.600 (sept mille six cents) tonnes, à chaque tranche entière de 220 (deux cent vingt) tonnes comprise dans la différence enregistrée correspond une réduction de 16.250 RM. (seize mille deux cent cinquante RM.) sur le prix de la licence.

Si la production d'huiles "cylindre" est inférieure à 3.800 (trois mille huit cents) tonnes, à chaque tranche entière de 220 (deux cent vingt) tonnes comprise dans la différence enregistrée correspond une réduction de 16.250 RM. (seize mille deux cent cinquante RM.) sur le prix de la licence.

Si la baisse de production en huile "cylindre" est imputable à une baisse de la production globale d'huiles, la réduction sur le prix de la licence doit être calculée en ne tenant compte que de la baisse de production globale d'huiles.

S'il y a une exagération des pertes, à chaque tranche entière de 100 (cent) tonnes correspond une réduction de 1 % (un pour cent) sur le prix de la licence.

4°) RUHRCHEMIE garantit en outre que chaque année une production globale d'au moins 7.600 (sept mille six cents) tonnes d'huiles de graissage, c'est-à-dire au moins 208 (deux cent huit) tonnes en 10 (dix) jours, pourra être réalisée dans l'usine de H.S. Si cette production n'est pas atteinte, à chaque tranche entière de 7 (sept) tonnes comprise dans la diminution de rendement constatée pendant les 10 (dix) jours de l'essai de garantie correspond une réduction de 2,5 % (deux virgule cinq pour cent) sur le prix de la licence.

5°) La réduction d'ensemble pour les deux cas précédents pris en bloc ne peut en aucun cas dépasser 50 % (cinquante pour cent). Au delà de cette limite H.S. ne peut formuler aucune revendication auprès de RUHRCHEMIE. Si RUHRCHEMIE, d'après l'alinéa 6°) de ce paragraphe, a effectué dans l'usine des modifications à ses frais, on tiendra compte des montants dépensés dans le calcul éventuel des réductions prévues à l'alinéa 3°) du présent paragraphe.

6°) La preuve de ces garanties a lieu au moyen d'un essai spécial de garantie, d'une durée ininterrompue de 10 (dix) jours. Au cas où les productions indiquées au paragraphe 5 ne seraient pas atteintes, RUHRCHEMIE a le droit de renouveler l'essai pour la partie nécessaire. RUHRCHEMIE est en droit, avant de répéter l'essai de garantie, d'effectuer à ses frais des modifications dans l'usine. RUHRCHEMIE fera tout son possible pour que ce deuxième essai ait lieu dans un délai de deux mois.

7°) L'essai de garantie a lieu dès que RUHRCHEMIE a acquis la conviction et déclare que l'usine est en marche normale, et au plus tard un an après la mise en service.

8°) La direction de l'usine, pendant la réalisation de cette preuve, est assurée par H.S. avec l'appui, toutefois, de représentants de RUHRCHEMIE.